

## BGE 48 II 158

Bundesgericht (BGE), 1922-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_48\\_II\\_158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_II_158)

FR: ATF 48 II 158

IT: DTF 48 II 158

### Volltext

158 Personenrecht. N° 24. tionszug vor Wyss' Gefängnis beschlossen wurde, nicht anwesend, allein nach den eingangs angeführten Feststellungen der Vorinstanz hat er an der Beschlussfassung auf dem Münsterplatz teilgenommen, sodass er aus diesem Grunde ebenfalls als haftbar erklärt werden muss. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf die Anschlussberufung wird nicht eingetreten. Die Hauptberufungen werden abgewiesen. 24. Arrêt d. la Section civile des J.J.S. le 15 juin 1822 dans la cause de l'Église réformée allemande de la Commune de Buisson-allemand de Genève. Fondation dépendant d'une association (unselbständige Stiftung). La révision des statuts sociaux ne peut avoir pour but et pour effet de modifier le but de la fondation, et c'est à l'autorité de surveillance prévue à l'art. 84 CC qu'il incombe de pourvoir à ce que les biens constitués en fondation soient employés conformément à leur destination. La transformation du but social donne également ouverture à l'action instituée par l'art. 74 CC. Le délai d'un mois prescrit à l'art. 75 doit être observé. L'art. 88 CC vise l'infraction à une obligation imposée à tout le monde et non la violation d'un droit privé individuel. A. - A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, une commune réformée allemande fut fondée à Genève. L'art. 1<sup>er</sup> des plus anciens statuts de cette commune (26 décembre 1664) est ainsi conçu: « Vu que la paroisse allemande (hochdeutsche Gemeinde) de cette louable Ville de Genève, par une grâce particulière de Dieu subsiste sous la bienveillante protection de notre gracieuse Seigneurie, elle doit être tout conforme à l'Eglise de cette ville, non seulement dans la doctrine, mais Personenrecht. N° 24. 159 aussi dans la discipline ecclésiastique». La commune assistait en outre les pauvres évangéliques réformés. Son nom officiel était: (l'Eglise réformée allemande) et (la Bourse allemande). En 1753 elle décida d'ouvrir une école destinée aux enfants des membres de l'Eglise. Peu à peu la commune se développa et ses ressources augmentèrent grâce à des dons et des legs. Il n'y avait pas de cotisations fixes. En 1815, une ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Genève reconnut l'Eglise réformée allemande et la Bourse allemande, administrées par une seule direction. D'après les principes consacrés par cette ordonnance, sont membres de l'Eglise, les Allemands et Suisses allemands réformés établis dans le canton. Pour exercer les droits d'électeur, il faut être majeur et avoir fait au pasteur la déclaration qu'on se reconnaît membre de l'Eglise. ER 184-9 fut promulguée à Genève la loi générale du 22 août 1811 sur les fondations. L'art. 15, chiffré 7° de cette loi, « sans entrer dans l'examen de l'organisation intérieure de l'Eglise allemande et ne prenant en considération que l'existence d'une fondation dans cette Eglise», maintint la « Bourse allemande », « à la condition qu'elle soumettra l'élection de son administration financière à tous les membres actifs de l'Eglise allemande à laquelle elle est affectée ». L'Eglise continua à s'administrer elle-même, tandis que l'administration de la Bourse fut confiée à un comité de cinq personnes choisies parmi les membres actifs de l'Eglise. Conformément à l'art. 15 de la loi sur les fondations, la surveillance de l'administration des fonds fut du ressort du Conseil d'Etat. A la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat du 26 mars

1850 et d'un acte de partage du 16 avril suivant, les revenus du capital des « fondations appliquees a l'en- tretien de l'Eglise allemande reformee et a la Bourse d'assistance ressortissant acette Eglise» furent attri- bues a concurrence de 62 % a l'Eglise, le surplus l' Hant 160 Personenrecht. N° 24. a la Bourse des pauvres, la part revenant a chacune d'elles etant « reconnue en capital dans les comptes de l'administration ». Le 19 janvier 1868, l'Assemblee generale de la com- munaute revoqua son pasteur, avec lequel elle avait eu des difficultes, et adopta de nouveaux statuts d'apres lesquels les revenus du fonds de l'Eglise peuvent ~tre affectes a l'ecole de la communaute. Par arrete du 29 decembre 1868, le Conseil d'Etat, considerant « que si, pour des motifs exceptionnels et en raison de diffi- cultes financieres, les nouveaux statuts suspendent l'organisation du culte allemand reforme, cette sus- pension n'est que provisoire; que l'art. 29 desdits sta- tuts reserve expressement a l'assemblee generale le droit de retablir ce culte ~ que les anciens statuts en ce qui con- cerne le culte ne sont point mentionnes comme abroges ... » ; a decide: 10 les statuts votes le 9 novembre 1868 sont approuves; 20 « les ancienS statuts du 28 sep- tembre 1862 sont maintenus en ce qui concerne le culte et recevront leur application dans le cas Oll la commu- naute deciderait de proceder a l'election d'un pasteur ». Une petition adressee au Grand Conseil par la mino- rite de la communaute, qui avrut vote contre les nou- veaux statuts, fut ecartee. En fait, le culte ne fut pas retabli, mais le 2 avril 1875, la direction de la COMjllUnaute alloua une somme annuelle de 1000 fr. au pasteur de langue allemande de l'Eglise nationale. Cette allocation comprenait la remuneration de l'enseignement religieux donne par ce pasteur aux eleves de l'ecole allemande. Le ~O juin 1875, l'assemblee generale de la communaute ratifia cette decision. En 1904, l'allocation fut reduite a 500 francs. Les statuts de 1868 furent revises en 1884 puis en 1900 et le Conseil d'Etat approuva les revisions. Ces nouveaux statuts ne mentionnent plus le culte; tou- tefois l'art. 1 er des statuts du 4 mai 1900 porte: « Sur Personenreeht. N° 24. 161 la base d'une fondatioJ}. inalienable en faveur des besoins de l'Eglise et des p~uvres, et qui remonte au temps de la Reformation, il existe a Geneve une communaute dont le nom historique est : « Eglise reformee allemande» et « Bourse allemande» et, 'plus recemment, « commu- naute reformee allemande)l. Aux termes de l'art. 2, litt. d. pour devenir membre de la communaute. « il faut reconnaitre appartenir a l'Eglise nationale protes- tante et y faire elever ses enfants I). La direction chargee d'administrer les biens de l'Eglise et le Fonds Pesta- lozzi reyut desormais le titre de « Direction des ecoles de la communaute reformee allemande» (art. 11), nom qu'elle devait conserver « tant que les inter~ts du fonds sont utilises en faveur de l'ecole de la communaute )J. Lors de l'entree en vigueur du Code civil suisse, la communaute continua d'exercer son activite comme auparavant. sans d' ailleurs faire inserire au registre du commerce ses fondations. Le 20 novembre 1916, une assemblee generale extra- ordinaire de la communaute fut convoquee. aux fins de faire concorder ses statuts avec le Code civil suisse et de lui conserver sa personnalite juridique. Cette assemblee decida d'ajouter a l'art. 1er des statuts la disposition suivante: « La communaute possede comme corporation la personnalite juridique selon les arte 60 et suivants CC. » A la suite de la separation de l'Eglise et de l'Etat, a Geneve, en 1907, l'Eglise nationale protestante s'~tait constituee en association et avait cree des parolSses ayant chacune la personnalite juridique. Ainsi fut creee une Paroisse protestante de langue allemande de Geneve (Deutsche reformuerte Kirchengemeinde in Genf). Des 1915 elle groupa les protestants allemands de tout le canton. Le Conseil de cette association, estimant que la commu- naute reformee allemande avait perdu la personnalite, adressa le 11 juin 1917 une requ~te au Conseil d'Etat, exposant qu'il etait opportun de presenter au Grand 11 AS 48 Il -

1922 162 Personenrecht. NO 24. conseil un projet de loi relatif a l' attribution des biens de la communaute reformee et offrant de recueillir ces biens pour les administrer dans l'esprit et conformement au but de l'ancienne Eglise reformee allemande. Le 14 juin de la m~me annee, certains membres de la com- munaute firent une requ~te semblable. Le Conseil d'Etat n'a encore donne aucune solution definitive a ces deux requ~tes. Le 18 juin 1917 la cüm munaute, sous le nom de « Communaute reformee Suisse-allemande», et consti- tuee en association, accepta les comptes presentes par sa direction et~ decida de reviser ses statuts, eR confor- mite des art. 80 et suiv. CC. Aux termes de ces statuts, elle se transforma en « Fondation de la Communaute Suisse-allemande de Geneve ». L'inscription de la fon- dation au registre du commerce eut lieu les 8/11 octobre 1918, et la transcription a son nom des immeubles de l'ancienne communaute fut operee au registre foneier les 12/19 du m~me mois. Aux termes de l'art. 2 des statuts, la fondation a pour but = « 1° L'exericee de la » bienfaisanee, notamment par l'assistance de Suisses » de langue allemande habitant le canton de Geneve. » 2° La direction et l'admiIiistration d'une ecole de » langue allemande. » 30 La creation d'une maison communale dans la- II quelle les societes suisses-, allemandes de Geneve pour- » ront cultiver la vie sodale. » 4° La creation et l'entretien d'un' secretariat qui » s'occupera, notamment, de la gestion des affaires » administratives de la fondation, de l' assistance des » pauvres, des relations avec d'autres institutions de » bienfaisance, cantons, communes, administrations des II biens des pauvres, de donner des renseignements ä. » des Suisses de langue allemande, etc. » 5° La eontinuation de la eolonie de vacances suisse- » allemande pour des enfants habitant le canton de » Geneve et soumis ä. l'obligation scolaire, qui ont besoin . Personenreeht. N° 24. 163 » d'un sejour ä. la campagne, et dont les parents so nt des » Suisses de langue allemande. La creation d'une maison » de colonie de vacances. » 60 La creation d'une bibliotheque contenant surtout » des ouvrages d'auteurs suisses. » 70 La creation d'une salle de lecture publique OU » se trouveront les principaux joumaux de la Suisse. » 80 D'aeorder ä. des garçons et des jeunes filles par- » ticulierement doues, habitant le cant on de Geneve » et dont les parents sont Suiss~s de la~gue allemande, » des bourses pour le developpement de leur instruction. » 90 D'organiser et subventionner des eonferences » d'un inter~t general, educatif ou patriotique, et de » cultiver la vie et les mreurs suisses. » L'art. 5 prevoit la creation', d'une association dite (I Gemeinnütziger Deutsch-Schweizer Verein Genf» ä. laquelle les membres de l'ancienne eom munaute appar- tiendront de plein droit. Cette societe aura pour but de soutenir les reuvres de bienfaisance de la fondation ; elle procedera egalement a un renouvellement triennal du Conseil de fondation. D'apres rart. 8, al. 3 « peuvent seuls faire partie du Conseil de fondation les Suisses de langue allemande' et de confession protestante habitant le canton de Ge- neve ». Plusieurs membres de l'ancienne communaute, entr~ autres le recourant Fehr, protesterent contre ces deci- sions, mais ne prirent pas part au vote, estimant que l'assemblee dn 18 juin 1917 n'etait pas compHente. B. - Par exploit du 18 octobre 1918, Fehr, agissant en sa qualite de membre de l'ancienne communaute reformee allemande et au nom d'un groupe de dnquante- sept membres de celle-ci, a demande la nullite de la cons- titution de la Fondation de la communaute suisse-alle- mande et la radiation des inscriptionsprises par elle tant au registre du commerce qu'au registre fonder. La defenderesse a conclu au rejet de la demande. 164 , Personenrecht. NO 24. Le Tribunal de premiere instance, par jugements des 28 fevrier /13 juin 1921, et la Cour de Justice civile de Geneve, par arret du 28 mars 1922, ont deboute le demandeur de ses conclusions. C. - Fehr, agissant en son seul nom, en qualite de membre de l'ancienne communaute, a recouru en reforme au Tribunal federal contre r arret de la Cour de Justice civile. Il reprend ses conclusions. L'intimee a conclu au rejet du

recours et a la confirmation de l'arrêt attaqué. • Considérant en droit: 1. - Le demandeur, comme membre de la communauté réformée allemande, a un droit dont on ne peut le priver de s'opposer à la transformation du but social (art. 74 CC), et, d'après l'art. 89 ce, il est légitime à provoquer la dissolution de la fondation si elle a un but illicite (art. 88, al. 2 CC). Le demandeur a donc qualité pour agir. La défenderesse a également qualité pour procéder, puisque son existence même est en cause. En revanche, le demandeur n'est pas personnellement en droit d'exiger la radiation des inscriptions faites au registre foncier en faveur de la défenderesse, car, comme simple membre d'une "C€Jt1WratiöR" il ne possède pas de droit réel sur les immeubles dont il s'agit" et - a teneur de l'art. 975 CC, cette condition doit être remplie, pour que la demande en radiation soit recevable. 2. - Quant au fond, le demandeur soutient que la fondation défenderesse n'a pas été valablement constituée et que, par conséquent, elle doit être dissoute et radiée du registre du commerce. Il résulte des faits exposés plus haut que, sous le régime de l'ancien droit genevois, la communauté réformée allemande était organisée corporativement et qu'elle possédait des biens provenant principalement de dons et de legs. Mais ces biens ne constituaient pas une fortune ordinaire dont la corporation eut pu disposer Personenrecht. N° 24. 165 à sa guise. Ils avaient une destination particulière, déterminée par les statuts de la communauté ; Ils formaient, ainsi que le Conseil d'Etat l'a constaté en 1849, une fondation affectée à l'Eglise réformée allemande et à la Bourse des pauvres, c'est-à-dire ce que la terminologie allemande appelle une « unselbständige Stiftung », une fondation dépendant de la corporation qui en est titulaire mais qui, du moment qu'il s'agit de biens de fondation, n'a pas le droit d'en modifier la destination par une révision des statuts de la communauté. Celle-ci s'en est du reste rendu compte lorsqu'en 1868 elle a décidé d'affecter les revenus du fonds de l'Eglise à l'école de la communauté. A cette occasion, elle a réservé expressément à l'assemblée générale le droit de rétablir le culte et le Conseil d'Etat, en approuvant les nouveaux statuts, a constaté le maintien des anciens statuts en ce qui concerne le culte. Encore en 1900, à propos d'une révision des statuts, la communauté a rappelé dans un premier article l'existence d'une « fondation intangible » instituée en faveur de l'Eglise et des pauvres, et cet état de choses a subsisté jusqu'en 1917. Lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il existait ainsi à Genève une communauté réformée allemande organisée corporativement, revêtue de la personnalité juridique de par la loi (art. 60 CC) - l'adjonction faite dans ce sens aux statuts en 1916 a simplement une valeur déclarative et non une valeur constitutive -- et cette association était titulaire de biens constitués en fondation. U 18 juil. 1917, l'association décida de se « transformer » en une fondation régie par les art. 80 et suiv. CC. Le demandeur attaque cette décision à un double point de vue: il soutient que ses droits intangibles comme membre de l'association sont violés par la transformation du but social et il prétend que la fondation créée en 1917 poursuit un but illicite. Toutefois, en tant que le demandeur argue d'une violation des dispositions statutaires, il n'a pas agi 166 . Personenrecht. N° :24. dans le délai d'un mois prévu par l'art. 75 CO et son action doit être écartée comme tardive. D'autre part, le but de la fondation n'est pas devenu illicite ou contraire aux mœurs, au sens de l'art. 88 CC. Le demandeur estime que l'hypothèse prévue par cette disposition est née parce que le but de la nouvelle fondation impliquerait la violation du droit de la communauté d'exiger que ses biens restent affectés à leur but antérieur. Mais l'art. 88, al. 2, ne vise pas par les mots « but illicite » le fait que le but de la fondation violerait un droit privé individuel ; il a en vue l'infraction à une obligation imposée à tout le monde (ein objektives Gebot der allgemeinen Rechtsordnung). Or, il ne s'agit pas de cela en l'espèce. Par contre, si le demandeur entend

se prevaloir de ce que les biens de la fondation dependant de l'ancienne communaute reformee allemande sont, en tant que biens de fondation, detournes de leur but intangible, l'auto-rite compHente pour trancher cettequestion n'est pas le Tribunal federal; c'est au Conseil d'Etat genevois, autorite de surveillance prevue par l'art. 84 CC, qu'il appartient d'intervenir, s'il y a lieu, pour pourvoir a ce que les biens de la fondation 'soient employes confor- mement a leur destination. Le Tribunal /ideral prononce: Le recours est rejete et l'~rret attaque est confirme. I I Personenrecht. N0 25. 25. Arrat de la Ilme Seation civile du 5 juillet 1922 dans la cause Messmer contre Zaborowsld. 167 Responsabilite des membres d'une association (art. 60 CeS) a raison des operations commerdales effectuees par cette derniere. Aux termes de statuts signes le 30 decembre 1918, il s'est forme sous le nom de « Bureau polonais d'infor- mations industrielles et commerciales en Smsse» Une association « organisee corporativement et jouissant de la personnalite civile» conformement aux articles 60 et suiv. CCS (art. 3). Son siege est a Geneve (art. 4). Elle a pour but « de faciliter les relations industrielles et com ... merciales entre la Pologne et la Suisse, de recueillir et d'echanger avec les industriels, les negociants et les diverses institutions commerciales et financieres de la Pologne tous les renseignements utiles au developpement de l'industrie et du commerce polonais, ainsi que du com- merce suisse avec la Pologne » (art. 5). Au debut de 1919, le Bureau polonais a pris le titre de {( Chambre de com~' merce polonaise en Suisse ». Le 6 aoftt 1919, Messmer a transmis a la Chambre copie d'ordre d'une importante commande de calicot et de chemises a destination de la maison Dom Komisowo Epoka, a Varsovie. Le 7 octobre suivant, il a remis a la Chambre l' extrait du compte de cette affaire, soldant par 49483 fr. 45 au crMit du vendeur, avec priere d'en operer le reglement le 12 novembre suivant, conforme- ment a l' accord intervenu. La Chambre de commerce n'a pas conteste etre debi- trice de la somme reclamee, mais, par diverses lettres signees du president Zaborowski ou du secretaire, elle a~ informe Messmer qu'il Im serait difficile de s'executer, l'argent ne pouvant etre exporte de Pologne. Le 5 jan- vier 1920 elle l'a avise qu'elle s'efforcera d'importer des marchandises polonaises pour couvrir ses engagements.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.